



# STATUTS

## **DENOMINATION**

Art. 1 L'Association Jurassienne pour l'Action Sociale est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Elle réunit des personnes physiques, prêtes à s'engager pour les buts fixés à l'Art. 2 des présents statuts.

La dénomination "Association Jurassienne pour l'Action Sociale" remplace celle de "Groupe de Glovelier".

Le siège social de l'Association est au domicile de la présidence.

## **BUTS**

Art. 2 L'Association a pour but de défendre les intérêts des bénéficiaires de l'action sociale domiciliés dans le canton du Jura et de permettre à chacun d'y participer en fonction de ses besoins.

Pour y parvenir,

- 1) elle veille à ce que les activités sociales des institutions publiques et privées soient planifiées et coordonnées;
- 2) elle s'associe à la promotion et en cas de besoin à la création d'institutions sociales;
- 3) elle formule et défend des propositions auprès des autorités cantonales jurassiennes concernant la législation, l'organisation des services et des institutions;
- 4) elle veille à ce que l'autonomie de réflexion et d'action des services et institutions à but social, psychologique, médico-social, éducatif et rééducatif soit garantie;
- 5) elle favorise la coopération interprofessionnelle;
- 6) elle met tout en œuvre afin que l'action sociale soit efficiente et rationnelle.

## **MEMBRES**

Art. 3 Toute personne physique prête à s'engager pour les buts fixés à l'Art. 2 peut devenir membre de l'Association Jurassienne pour l'Action Sociale. Il lui suffit de présenter une demande écrite d'adhésion.

L'acceptation des nouveaux membres se fait par l'Assemblée générale.

Les démissions sont adressées au comité et entériner par l'Assemblée générale.

## **ORGANES**

Art. 4 Les organes de l'association sont :  
- l'Assemblée générale,  
- le comité,  
- les vérificateurs des comptes.

Art. 5 **L'Assemblée générale** est l'organe suprême. Elle est formée par l'ensemble des membres de l'Association

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'activité de l'association l'exige, mais au moins une fois par année. Dans les cas urgents, les membres peuvent être consultés par écrit. La convocation est faite par le comité, par écrit avec mention de l'ordre du jour au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle nomme les membres du comité et désigne sa présidence ou co-présidence.
- b) Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- c) Elle discute et approuve le rapport d'activité et le programme d'activité de l'association ainsi que les documents qui sont destinés aux autorités cantonales.
- d) Elle décide de toute forme de collaboration avec d'autres associations.
- e) Elle fixe le montant des cotisations.

Art. 6 **Le comité** se compose d'au moins 5 membres représentant, dans la mesure du possible, les différents secteurs de l'Action sociale. Il est nommé pour 3 ans avec possibilité de réélection. Il se constitue par lui-même.

Les membres du comité sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président du jour, en cas d'égalité des voix.

Le comité a les tâches suivantes :

- a) Il enregistre les demandes de nouveaux membres et les soumet à l'Assemblée générale.
- b) Il expédie les affaires courantes.

- c) Il élabore le programme de l'Association et en assure le bon déroulement.
- d) Il prépare et convoque les Assemblées générales.
- e) Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- f) Il désigne des groupes de travail selon les besoins.
- g) Il peut se prononcer sur l'exclusion d'un membre n'ayant pas honoré sa cotisation annuelle durant deux exercices consécutifs.

Le comité ou un cinquième des membres de l'Association peut convoquer une Assemblée extraordinaire, si cela est nécessaire.

L'Association est représentée valablement par la signature collective du Président et d'un membre du comité.

**Art. 7 Les vérificateurs des comptes.** L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs et d'un suppléant.

L'organe de contrôle est proposé par le comité, mais élu par l'Assemblée générale pour 3 ans.

Les vérificateurs veillent à la bonne tenue des comptes et contrôlent le bouclage des comptes au début de chaque année, sur convocation du caissier.

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Les vérificateurs présentent un rapport lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, si elle approuve les comptes, donne au comité la décharge de sa gestion.

## **FINANCES**

**Art. 8** Les ressources financières de l'Association sont :

- a) Les cotisations annuelles, dont le montant est proposé par le comité, est entériné par l'Assemblée générale, ainsi que les produits provenant de ses activités.
- b) Les subventions.
- c) Les dons

L'Association prend à sa charge les frais suivants :

- a) Les diverses activités de l'Association.
- b) Les frais liés aux Assemblées générales et extraordinaires
- c) Le défraiement d'un secrétariat externe au comité
- d) La compétence financière du comité est de Fr. 2'000.—par année.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 9 Dissolution et liquidation

Une Assemblée de dissolution est convoquée dans un délai de 30 jours.

L'Assemblée de dissolution statue sur l'emploi de la fortune. Cette fortune ne peut être ni répartie entre les membres, ni être détournée des buts poursuivis par l'Association.

Art. 10 Pour le reste, les dispositions du CCs sont applicables.

Art. 11 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au Centre Paroissial de Delémont et abrogent ceux du 7 mai 2019, du 22 mai 2018, du 9 mai 1990 et ceux du 6 juin 1989.

### ASSOCIATION JURASSIENNE POUR L'ACTION SOCIALE

Le Président ad-intérim  
M. Gérard Bonvallat



Membre du comité  
M. Laurent Jobin

